

de present lefdits Offices, y demeureront iufques à ce qu'autrement ayent esté pourueus ou commis en leur place, & que ceux qui feront pourueus defdits Offices en vertu defdites Lettres Patentes, en iouïront & en exerceront fuiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens fur ce faits. Fait en la Cour des Monnoyes, le quinzième iour de Iuin 1607. Signé, par ordonnance de la Cour, HAC.

Du 18.
Decem-
bre 1602.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant Reglement pour les receptions des Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Limoges, & autres attributions de iurisdiction aux Gardes de ladite Monnoye.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SV R ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour : qu'encore que pour l'interest dudit Seigneur, son Substitut en la Monnoye de Limoges, qui est Procureur en la Seneschauflée & Siege Presidial de ladite ville, doite auoir connoissance des actes concernant les droictz que pretendent auoir ceux qui se font recevoir en ladite Monnoye, pour empescher les abus qui s'y commettent : neantmoins les Preuosts, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, ainsi qu'il a esté aduertty, ont depuis quelques années vsurpé telle autorité, qu'ils reçoient indifferemment les Ouuriers & Monnoyers qui se presentent en ladite Monnoye, sans en auoir fait apparoir de leur droict & extraction, leur faisant faire épreuve clandestinement, & contre les formes introduites par les Ordonnances & Reglemens, en l'absence des Gardes, & sans y appeller ledit Substitut, ny luy communiquer aucune chose : mesmes plusieurs n'estans de la qualité requise y sont entrez plus pour iouir des priuileges & exemptions, que pour rendre le seruice qu'ils doiuent à sa Maiesié & au public, tirant tels certificats qu'ils veulent defdits Preuosts, sans auoir onques traouillé en ladite Monnoye. Requerant ledit Procureur General y estre pourueu, & donné sur ce tel Reglement que ladite Cour verra estre à faire. La matiere mise en deliberation. **LA COUR** ayant égard ausdites conclusions, a fait & fait expresse inhibitions & defences aux Gardes, Preuosts, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de Limoges, de proceder doresnauant à aucune reception defdits Ouuriers & Monnoyers d'estoc & ligne, sans information & attestation suffisante de leur extraction & filiation, ny à la reception d'iceux où il y aura interruption, sans Lettres Patentes verifiées en ladite Cour, & que le Substitut dudit Procureur General n'ait esté appellé en tous lefdits actes & autres importans en ladite Monnoye, à peine de nullité, & de cent escus d'amende en leur propre & priué nom. Enioint ausdits Gardes & Preuosts respectiuellement, d'enuoyer dans deux mois au Greffe de ladite Cour, le rolle des Officiers, Ouuriers & Monnoyers en bonne & deuë forme, contenant les noms, surnoms & dattes de leurs Lettres de prouision, & Arrests de reception en ladite Cour, & vn sommaire du droit & filiation defdits Ouuriers & Monnoyers, & la date de leurs receptions, & épreuves, & de ceux desquels ils pretendent auoir droit, & s'ils sont issus de fille, qui sera signé defdits Gardes & Preuosts, & verifié pardeuant ledit Substitut, pour iceluy veu estre ordonné ce que de raison. Enioint en outre suiuant les Ordonnances, mesmes ausdits Gardes, de resider & exercer leurs charges en personne, vaquer diligemment au deuoir d'icelles, visiter les Orfeures, Iouiaillers & Marchands faisant fait d'or & d'argent, & proceder contre les delinquans & contreuenans ausdites Ordonnances, par les peines & rigueurs portées par icelles, à peine d'amende arbitraire, & estre leursdites charges en cas de conuiance declarées vacantes & impetrables. Fait en la Cour des Monnoyes, le 18. iour de Decembre 1602.

Du 21.
Auril
1603.

Espreuve de Tireur d'or, faite pardeuant le Iuge Garde de la Monnoye de Lyon; son serment, & Arrest de confirmation.

Extrait du Registre D. D. fol. 388. & 389.

SEBASTIEN Theuenard Garde & Iuge Royal en la Monnoye de Lyon, Païs de Lyonnois, Forests, Beauuillois, Riannois, Viuarets & Velay. **Sç AVOIR** faisons, que ce jourd'huy 21. iour d'Auril 1603. sur l'heure de huit attendant neuf du matin, sur la requeste à nous faite par Benoist Guinet, dit Pinardy, Maistre Tireur & Escacheur d'or & d'argent de cette ville, de nous transporter en la presence des Iurez, & autres Maistres dudit estat,

avec Monsieur le Procureur du Roy en la Chambre d'habitation rue Gentil, où il est prest de faire son chef-d'œuvre, suivant la Sentence par nous donnée : & ce nonobstant la declaration faite par Gabriel Barior, l'un des Iurez, qui est le refusant d'y assister, ores que veu nostredite Ordonnance, il luy a esté signifié par nostre Greffier, nous nous serions à ladite requeste transportez en la chambre dudit Guinet, en la presence de Estienne Louis l'un des Iurez, de Humbert Hugonin, Jean le Vieux, & de Louis Drinon Maistres dudit estat : où estant, ledit Guinet a fait son chef-d'œuvre prenant vne verge de cuiure de la pesanteur de six marcs ou environ, laquelle en nos presences dudit Hugonin, le Vieux, & Drinon, il a alloué, gratté & argenté de la moitié, doré, & mise preste à tirer à largue : ce fait, a pris vn fer, dans lequel il a ouvert vn pertuis, dans lequel il a tiré vn marc d'argent pourfillé : laquelle verge & argent tiré pourfillé a esté monstré par ledit Louis Iuré, audit Hugonin, le Vieux & Drinon, lesquels nous ont rapporté icelle verge & argent fillé estre bien & deuément fait & parfait : ce fait, auons en leur presence, & dudit sieur Procureur du Roy, receu & receuons ledit chef-d'œuvre : ordonné qu'il est receu Maistre dudit estat, pour d'iceluy iouir suivant & à la forme, & comme tous les autres Maistres dudit estat ; le tout suivant & conformément à nostredite Sentence : à la charge de garder & observer les Edicts, Ordonnances, & Reglemens sur ledit estat : de luy pris & receu le serment en tel cas requis : ce qu'il a promis faire, de souffrir les visitations des Iurez, & de payer les droits, tenir bon & loyal registre de ce qu'il achetera, & remettre dans l'Hostel de ladite Monnoye, la marque qu'il pretend mettre sur l'ouillage qu'il fera, pour estre empreinte avec celles des autres Maistres establis de ladite Monnoye, pour y auoir recours si besoin fait : dont luy auons octroyé acte qui luy sera expedé par nostre Greffier à la maniere accoustumée. Fait à Lyon, le iour susdit, signé, THEVENARD, BOVILLOVD pour l'absence dudit Procureur du Roy, LOVIS, HUGONIN, DRINON & GVINET, & n'a ledit le Vieux signé pour ne sçauoir.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEU par la Cour la requeste présentée en icelle par Benoist Guinet dit Pinaryd Maistre Tireur d'or & d'argent en la ville de Lyon, par laquelle attendu qu'il auoit fait son chef-d'œuvre dudit mestier en presence de l'un des Maistres Iurez, & autres de ladite ville, du Procureur du Roy d'icelle, & depuis esté receu Maistre dudit mestier par Maistre Sebastien Theuenard Garde de la Monnoye de ladite ville, il requeroit qu'il pleust à ladite Cour, en confirmant ladite reception, ordonner que ledit acte seroit enregistré es registres d'icelle, pour iouir par luy de l'effet d'iceluy selon la forme & teneur : & en ce faisant luy permettre de travailler dudit mestier comme Maistre, avec defences à toutes personnes de le troubler & empescher en l'exercice, à peine de tous dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire. Veu aussi ledit acte du 21. Aueil 1603. & les conclusions de Lebesque pour le Procureur General du Roy. Tout considéré : LA COUR faisant droict sur ladite requeste, a ordonné & ordonne que ledit acte de reception du suppliant audit mestier de Tireur d'or & d'argent en la ville de Lyon sera enregistré au Greffe, pour iouir par luy de l'effet & contenu en iceluy selon la forme & teneur : à la charge de reiterer le serment par luy cy-deuant presté, pardeuant le premier des Presidens ou Conseillers Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux : & a fait & fait defences à toutes personnes de le troubler & empescher en l'exercice dudit mestier, sur peine de tous dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 28. Aoust 1607.

Commission de la Cour des Monnoyes au Garde & Iuge Royal de la Monnoye de Lyon, contre les Faux-Monnoyeurs.

Du 20.
Aoust
1605.

LES gens tenans la Cour des Monnoyes : Au premier des Presidens ou Conseillers Generaux d'icelle trouué sur les lieux, & en son absence à Maistre Sebastien Theuenard Garde hereditaire & Iuge Royal de la Monnoye de Lyon, Salut. Comme ce iourd'huy le Procureur General du Roy ait remonstré à la Cour, qu'és pais de Bugeay, Veromay & Bresse, y a vne infinité de Faux-Monnoyeurs exposeurs d'icelles, rogneurs & difformateurs des bonnes & fortes monnoyes : lesquels pour n'estre recherchez par les Iuges des lieux, & General subsidiaire de la Prouince de Bourgogne employez ailleurs en l'exercice de leurs charges, travaillent impunément en ladite fabrication de fausse monnoye, exposent icelle, difforment & rognent les bonnes & fortes monnoyes, au grand interest du Roy & du public : ce qu'ayant reconnu ledit General subsidiaire, il auroit le dernier iour de May 1603.